PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

COPIE

Décret n° 2026 - 322 du 18 septembre 2026
portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2024-100 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la recette principale auprès des administrations financières ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des impôts et des domaines est l'organe technique qui assiste le ministre chargé des finances dans l'exercice de ses attributions en matière fiscale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière fiscale ;
- pourvoir l'Etat en recettes fiscales ;

- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires et les projets de convention internationale en matière fiscale ;
- déterminer l'assiette, assurer la liquidation, le recouvrement et le contrôle des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, de timbre, des redevances et taxes domaniales, de publicité foncière et des taxes assimilées ;
- connaître du contentieux des impôts et taxes assimilées et ester en justice pour le compte de l'Etat en matière fiscale ;
- rechercher et sanctionner les omissions, les dissimulations, les insuffisances et, d'une manière générale, les infractions et fraudes fiscales ;
- participer à la constitution et à la gestion des biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- aliéner les biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- assurer la gestion de la curatelle, des successions, des biens vacants et des biens placés sous séquestre;
- assurer la collecte et le traitement des informations à caractère fiscal ;
- tenir, en collaboration avec les administrations partenaires, le registre national de la propriété foncière de l'Etat ;
- veiller, de concert avec les administrations partenaires, au respect de la législation en matière d'immatriculation des propriétés.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des impôts et des domaines est dirigée et animée par un directeur général.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général est assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et des relations publiques et la cellule de suivi des réformes et de la gouvernance, comprend :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- la direction de l'assiette ;

- la direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction des grandes entreprises ;
- la direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la communication et des relations publiques

Article 5 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et mettre à jour, en permanence, le site web de la direction générale des impôts et des domaines ;
- promouvoir l'image de la direction générale des impôts et des domaines par les différents canaux de communication : site web, réseaux sociaux, bulletin d'information, centres d'information, médias, évènements, foires et salons ;
- assurer le partage et la circulation des informations en interne par le développement du système et la mise en place des outils de communication interne ;
- appuyer les directions et les services dans leur production de documents de communication et leurs actions de communication ;

- appuyer l'appropriation des programmes de réformes par la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation interne et de communication externe ;
- assurer la diffusion et la veille aux usagers et aux partenaires des actualités et des informations utiles de l'administration fiscale ;
- diffuser et promouvoir à l'étranger, les réformes initiées et mises en œuvre par la direction générale des impôts et des domaines ;
- recueillir, diffuser et archiver les textes en vigueur.

Chapitre 3 : De la cellule de suivi des réformes et de la gouvernance

Article 6 : Placée sous l'autorité du directeur général, la cellule de suivi des réformes et de la gouvernance est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre pour le compte du directeur général les actions de modernisation de l'administration fiscale ;
- renseigner le directeur général sur la mise en œuvre des réformes fiscales ;
- veiller au respect des règles éthiques et déontologiques ;
- promouvoir les règles de bonne gouvernance en matière fiscale.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et de l'audit interne

Article 7 : La direction du contrôle et de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale des impôts et des domaines ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services fiscaux en matière d'organisation et de méthode ;
- exercer les fonctions de contrôle interne, d'audit, de conseil et d'assistance auprès de la direction générale ;
- centraliser, analyser et faire la synthèse des rapports des directions centrales et départementales ;
- évaluer l'exécution du programme d'activités de la direction générale des impôts et des domaines.

Article 8 : La direction du contrôle et de l'audit interne comprend :

- le service du contrôle interne ;
- le service des audits ;
- le service des analyses et des synthèses.

Chapitre 5 : De la direction de la législation fiscale et du contentieux

Article 9 : La direction de la législation fiscale et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation fiscale ;
- connaître du contentieux fiscal ;
- assurer la vulgarisation de la législation et de la réglementation fiscale ;
- suivre la coopération avec les partenaires régionaux et internationaux en matière de fiscalité ;
- élaborer les conventions en matière fiscale et participer aux négociations des conventions d'établissement ou toute autre convention présentant des aspects fiscaux.

Article 10 : La direction de la législation fiscale et du contentieux comprend :

- le service de la législation fiscale ;
- le service du contentieux ;
- le service de la coopération et de la fiscalité internationale.

Chapitre 6 : De la direction des études et de la prévision

Article 11 : La direction des études et de la prévision est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier et piloter les actions de modernisation de l'administration fiscale ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes fiscales ;
- élaborer les prévisions de recettes fiscales et participer à l'élaboration du cadrage macroéconomique ;
- assurer la coordination des programmes et la liaison avec les partenaires techniques de la direction générale des impôts et des domaines ;
- collecter et exploiter les données internes et externes à des fins d'analyse économique ou sectorielle ;

- procéder aux études, aux analyses conjoncturelles et prospectives relatives à l'évolution des recettes fiscales ;
- mettre à la disposition des structures centrales et opérationnelles les analyses et études statistiques et tout autre étude pour les besoins des services douaniers ;
- assurer l'élaboration et la production des statistiques fiscales et le suivi des indicateurs de performance de la direction générale des impôts et des domaines.

Article 12 : La direction des études et de la prévision comprend :

- le service de la prévision et des statistiques ;
- le service des études, de pilotage des réformes et de suivi des programmes ;
- le service d'analyse et de suivi des performances.

Chapitre 7 : De la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale

Article 13 : La direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les droits d'enregistrement, des domaines, du timbre, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- suivre le fonctionnement des recettes de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des divisions de la conservation foncière ;
- participer à la constitution et à la gestion des biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- aliéner les biens du domaine privé mobilier et immobilier de l'Etat ;
- participer à la gestion du domaine public ;
- assurer la gestion de la curatelle, des successions et biens vacants ou placés sous séquestre ;
- connaître du contentieux en matière de droit d'enregistrement, de domaine, de timbre et de conservation foncière ;
- suivre les résultats des contrôles sur pièces en matière de droits d'enregistrement des domaines, du timbre et de conservation foncière ;
- participer à la gestion du registre national de la propriété foncière de l'Etat ;
- procéder à l'immatriculation des propriétés foncières et à l'enregistrement des actes constatant les droits réels immobiliers et

autres conventions soumis à la formalité unique ou fusionnée ;
- veiller à l'inscription, à la transcription, à la radiation ou au renouvellement des actes dans les registres fonciers ;
- suivre la conservation des actes en se basant sur les documents cadastraux mis à jour ;
- suivre le recouvrement des droits et des frais de publicité foncière ;
- assurer la vulgarisation du titre foncier ;
- centraliser et analyser les données statistiques en matière d'enregistrement et de conservation foncière ;
- participer aux enquêtes foncières en matière d'immatriculation des propriétés ;
- tenir, en collaboration avec les administrations partenaires, le registre national de la propriété foncière de l'Etat ;
- veiller, de concert avec les administrations partenaires, au respect de la législation en matière d'immatriculation des propriétés.

Article 14 : La direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale comprend :

- le service de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ;
- le service de la fiscalité domaniale ;
- le service de la conservation foncière.

Chapitre 8 : De la direction de l'assiette

Article 15 : La direction de l'assiette est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le répertoire central des contribuables et veiller au respect des règles de segmentation au niveau des structures opérationnelles à compétence nationale et territoriale ;
- gérer l'octroi du numéro d'immatriculation fiscale et assurer le suivi de son utilisation au sein de la direction générale des impôts et des domaines et par toutes les parties prenantes ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités en matière d'assiette et de liquidation des directions départementales et des services qui leur sont rattachés ;
- suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures fiscales par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;
- suivre l'évolution du civisme fiscal des contribuables à travers des

indicateurs de gestion ;
- développer des activités de promotion du civisme fiscal et de fiscalisation du secteur informel ;
- appuyer les collectivités territoriales dans le suivi de la fiscalité locale ;
- surveiller les activités et s'assurer du comportement des conseils fiscaux.

Article 16 : La direction de l'assiette comprend :

- le service de l'immatriculation et du répertoire ;
- le service de suivi des opérations d'assiette ;
- le service de la promotion du civisme fiscal.

Chapitre 9 : De la direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux

Article 17 : La direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et assurer le suivi des programmes de contrôles fiscaux et de recherche ;
- assurer le pilotage et le suivi des activités de la direction des grandes entreprises et des directions départementales et des services qui leur sont rattachés en matière de contrôle fiscal ;
- suivre, coordonner les activités et veiller à la bonne application des règles et des procédures en matière de contrôle fiscal par toutes les structures opérationnelles à compétence nationale ou territoriale ;
- effectuer toute enquête fiscale d'ordre général ou spécifique ;
- élaborer des monographies sur les schémas de fraudes fiscales ;
- exploiter les rapports et tenir les statistiques des contrôles fiscaux ;
- constituer une base de données et alimenter les structures d'assiette et de contrôle en informations fiscales.

Article 18 : La direction des enquêtes, de la recherche et de la programmation des contrôles fiscaux comprend :

- le service des enquêtes et des monographies professionnelles ;
- le service de la recherche et des recoupements ;
- le service de suivi des contrôles fiscaux.

Chapitre 10 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 19 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et les carrières administratives des cadres et agents de l'administration fiscale ;
- gérer les moyens logistiques et le parc immobilier de l'administration fiscale ;
- préparer et exécuter le budget de l'administration fiscale ;
- concevoir la politique et assurer la formation des cadres et agents de l'administration fiscale ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances, du matériel et du patrimoine ;
- le service de la formation ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 11 : De la direction de l'informatique

Article 21 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- assurer la sécurité des systèmes informatiques et des bases de données ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- assurer le suivi, la maintenance et l'amélioration des fonctionnalités de télé procédures et des services électroniques en ligne ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Article 22 : La direction de l'informatique comprend :

- le service du développement des applications et de gestion de la base de données ;
- le service des réseaux et de la sécurité du système d'information ;
- le service de la gestion des habilitations et de l'assistance aux utilisateurs.

Chapitre 12 : De la direction des grandes entreprises

Article 23 : La direction des grandes entreprises est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de la gestion fiscale des dossiers des entreprises au Congo réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le seuil est fixé à deux milliards de francs CFA.

Elle est chargée, notamment, de :

- assainir le fichier des grandes entreprises et gérer leur situation en dossier fiscal unique ;
- suivre le système déclaratif par une réaction rapide aux situations de défaillance ;
- améliorer l'information et les services rendus aux entreprises ;
- identifier les besoins de formation et proposer un plan annuel de formation à intégrer à la programmation centrale ;
- exécuter, sur une base ciblée, les différents types de contrôle et leur suivi mensuel, en fonction du risque, conformément à la programmation centrale ;
- utiliser et mettre à jour le système d'information en réseau de la gestion des impôts ;
- mettre en place un système de gestion et de mesure des performances.

Article 24 : La direction des grandes entreprises comprend :

- le service de gestion ;
- le service de gestion des ressources naturelles ;
- le service des contrôles fiscaux.

Chapitre 13 : De la direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises

Article 25 : La direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de fiscalité des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- liquider les impôts des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- instruire le contentieux des contributions directes et indirectes découlant de l'imposition des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- participer aux programmes de recherche de la direction des vérifications générales et de la recherche ;
- exploiter les rapports de vérification et de recherche en matière de fiscalité des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises ;
- constituer et gérer la base de données des particuliers bénéficiaires de revenus imposables par l'immatriculation au numéro d'identification unique ;
- assurer le suivi des activités des directions départementales et des services qui y sont rattachés, en matière d'assiette et de liquidation.

Article 26 : La direction des particuliers, des moyennes, petites et très petites entreprises comprend :

- le service des revenus des particuliers ;
- le service des activités industrielles, commerciales et autres activités du secteur tertiaire ;
- le service des professions libérales ;
- le service des activités artisanales.

Chapitre 14 : Des directions départementales

Article 27 : Les directions départementales des impôts et des domaines sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Dans l'exercice de ses attributions, le directeur général adjoint coordonne les structures ci-après :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction des affaires administratives et financières;
- la direction de l'informatique.

Il dispose, en outre, d'un secrétariat de direction dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Article 29 : La direction générale des impôts et des domaines dispose d'une recette principale, service extérieur du trésor régi par un texte spécifique.

La recette principale des impôts et des domaines est placée sous la responsabilité comptable du directeur général du trésor, et administrative, du directeur général des impôts et des domaines.

Article 30 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 31 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2026

2026 - 322

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA.-